

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE SAILLY-SUR-LA-LYS

**Arrêté temporaire portant interdiction aux poids
lourds en transit de circuler sur la RD 945
en agglomération avec déviation**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS ;

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAILLY-SUR-LA-LYS ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement de la Voirie Départementale du NORD ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) du Nord ;

VU l'avis sollicité du Département du Nord et des Maires de Steenvoorde, Saint-Sylvestre-Cappel, Caëstre, Strazeele, Vieux-Berquin, Neuf-Berquin, Estaires, La Gorgue et Méteren ;

VU la demande formulée le 04 juillet 2024 par le Département du Pas-de-Calais dans le cadre des travaux de renforcement prévus dans la commune de Sailly-sur-la-Lys ;

VU la demande formulée le 04 juillet 2024 par la société EIFFAGE sise 3 zone porte d'Estaires – 59840 LA BASSEE, mandatée par le Département du Pas-de-Calais pour effectuer des travaux de renforcement sur la RD 945 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 15 juillet 2024 au 30 septembre 2024 inclus, suite aux travaux de renforcement sur la RD n°945 dans l'agglomération de Sailly-sur-la-Lys, la circulation sera interdite pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : La circulation est déviée comme suit :

En provenance de l'A25 DUNKERQUE / LILLE

Sortie n°13 STEENVOORDE, emprunter la route départementale n°947, puis prendre la RD 37 en direction de SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, ensuite suivre l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n°933 CAESTRE
- Route Départementale n°947 STRAZEELE
- Route Départementale n°947 VIEUX-BERQUIN
- Route Départementale n°947 NEUF-BERQUIN
- Route Départementale n°947 ESTAIRES
- Route Départementale n°947 LA GORGUE
- Route Départementale n°945 SAILLY-SUR-LA-LYS

En provenance de l'A25 LILLE / DUNKERQUE

Sortie n°11 METEREN, emprunter la route départementale n°944, puis prendre la route départemental n°642 en direction de STRAZEELE, ensuite suivre l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n°947 VIEUX-BERQUIN
- Route Départementale n°947 NEUF-BERQUIN
- Route Départementale n°947 ESTAIRES
- Route Départementale n°947 LA GORGUE
- Route Départementale n°945 SAILLY-SUR-LA-LYS

ARTICLE 3 : Seuls les Poids Lourds desservant **les chantiers locaux** et les entreprises de la commune de Sailly-sur-la-Lys seront autorisés à accéder à la Rue de la Lys, **exclusivement en provenance de la Gorgue ou via la RD175**. En cas de contrôle, le conducteur devra être muni d'un justificatif à présenter aux forces de l'ordre.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation temporaire de chantier est à la charge de la société EIFFAGE sous la responsabilité du Département du Pas-de-Calais ;

La signalisation de déviation destinée aux Poids Lourds est à la charge de la société EIFFAGE en concertation avec la Direction Interrégionale des Routes du NORD.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux Conseils Départementaux du NORD et du PAS-DE-CALAIS et les communes concernées par la déviation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE

dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : MM. le(s) Maire(s) des communes de Steenvoorde, Saint Sylvestre-Cappel, Caestre, Strazeele, Neuf-Berquin, Vieux-Berquin, Estaires, La Gorgue, Méteren, l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie (Pas-de-Calais), le Président du Conseil Départemental du NORD et le Président du Conseil Départemental du PAS-DE-CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Département du Pas-de-Calais et à la société EIFFAGE.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours du NORD et du PAS-DE-CALAIS ;
- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de LAVENTIE.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 08 juillet 2024

AR2024_95



Pour le Maire empêché,
L'adjoint suppléant,
Vincent KNOCKAERT

dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : MM. le(s) Maire(s) des communes de Steenvoorde, Caestre, Strazeele, Neuf-Berquin, Vieux-Berquin, Estaires, La (territoriale de Gendarmerie de Laventie (Pas-de-Calais), le Département du NORD et le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'ampliation sera adressée au Département du Pas-de-Calais et à la

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Sécurité PAS-DE-CALAIS ;
- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de LAVENTIE

Fait à Sully-sur-la-Lys, le 08 juillet 2024

